



Mairie de Plainval

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNE DE PLAINVAL
SÉANCE DU 03 février 2026

L'an deux mil vingt-six, le trois février à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie (salle du conseil), sous la présidence de Monsieur DOVERGNE Samuel, Maire.

Date de Convocation : 28/01/2026
Date d'affichage : 28/01/2026
Membres en Exercice : 9
Membres Présents : 7
Membres votants : 7

Présents : Messieurs, Samuel DOVERGNE Taylor BETHELMY et Franck JONCKHEERE et Mesdames Evelyne CAUWENBERGHS, Coralie ALIZARD, Katia VARESI et Marjorie DARCAIGNE, - formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du C.G.C.T

Absents excusés : Madame Gwenaëlle LEROY

Absents non excusés : Monsieur Joël GALEK

Secrétaire de séance : Madame Evelyne CAUWENBERGHS

Délibération 01-2026

Convention voirie h2air

Les conseillers municipaux confirment que ni eux, ni leurs proches n'ont signé d'accords fonciers avec la société CENTRALE SOLAIRE DES PHYSALIS sur des terrains leur appartenant ou exploités par eux à des fins agricoles.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le modèle de convention de voirie et la note de synthèse associée ;

Considérant que dans le cadre de la réalisation de la CENTRALE SOLAIRE DES PHYSALIS, la société CENTRALE SOLAIRE DES PHYSALIS, projette d'installer une centrale solaire sur la commune de Plainval.

Une centrale solaire nécessite le passage de véhicules sur la voirie, ainsi que l'installation et l'enterrement de câbles électriques sous ou le long de ladite voirie.

Considérant que le Conseil Municipal a été régulièrement convoqué et qu'il a reçu la note de synthèse contenant les informations précontractuelles relatives à la convention de voirie établie par la société CENTRALE SOLAIRE DES PHYSALIS et à laquelle était annexée le projet de convention.

Considérant que la société CENTRALE SOLAIRE DES PHYSALIS demande à la Commune de Plainval la mise à disposition, aux fins et conditions décrites ci-après, d'une partie de son domaine privé/public affecté à la voirie :

Section	Lieu-dit	Type
ZN	Chemin de la cotinière	Public

Les voies désignées ci-dessus sont propriété de la Commune de Plainval et sont nommées la « voie ».

Considérant qu'il est demandé au Conseil Municipal, de délibérer sur la convention de voirie, qu'ils ont pu examiner, qui confèrera à la société CENTRALE SOLAIRE DES PHYSALIS le droit d'utiliser, de réaliser des travaux en vue de la réalisation d'une centrale solaire.

Considérant que la procédure prévue à l'article L 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques n'est pas applicable en raison des caractéristiques de la voie publique et des conditions d'occupation suivantes :

- Voirie d'utilité publique affectée à l'usage direct du public ;
- L'activité économique projetée, à savoir la réalisation d'une centrale solaire, ne peut être enclavée et requiert d'être desservie par la voie publique ;
- Une centrale solaire est une installation d'intérêt collectif nécessitant l'enfouissement de câbles et canalisations dans l'emprise de la voie publique en vue de raccorder au réseau électrique public ;
- L'autorisation d'utiliser de travaux ne confère à son bénéficiaire aucune occupation privative exclusive justifiant de limiter le nombre d'autorisations disponibles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

ARTICLE 1 – Accepte la signature d'une convention de voirie conférant à la société CENTRALE SOLAIRE DES PHYSALIS notamment le droit d'utiliser la voirie, de réaliser des travaux de renforcement, d'enfouir des câbles et sur la voirie selon le projet joint en annexe de la note de synthèse.

ARTICLE 2 – Accepte la constitution de cette convention de voirie sous les modalités suivantes :

La Convention de Voirie est consentie et acceptée pour une durée de quarante années entières et consécutives à compter de la date à laquelle l'autorisation administrative délivrée pour la centrale solaire est purgée de tout recours, le Bénéficiaire informera la commune de cette date par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sans préjudice des dispositions contenues au paragraphe ci-après, la présente convention prend fin de plein droit par l'arrivée de son terme sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une quelconque formalité. La présente convention n'ouvre pas droit à renouvellement par tacite reconduction.

Le bénéficiaire aura la faculté de présenter une nouvelle demande d'occupation à la commune.

Les modalités de rémunération de la commune sont définies dans la convention de voirie.

ARTICLE 3 – Autorise Monsieur le Maire, Samuel DOVERGNE, à signer la convention de voirie sous les mêmes charges et conditions que celles contenues dans le projet de convention adressé aux membres du conseil municipal lors de leur convocation et procéder à toutes formalités nécessaires et notamment à la publication de la présente délibération.

Plainval, le 04 février 2026

Le Maire,

Samuel DOVERGNE

